

JOURNAL DU LOT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

10 fr. par AN

HORS DU DÉPARTEMENT : 12 francs par an.

Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 centimes à chaque demande de changement d'adresse

ADMINISTRATION

CAHORS : L. LAYTOU, DIRECTEUR, RUE DU LYCÉE

L'Agence HAVAS, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34, et Place de la Bourse, n° 8, est seule chargée, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal.

PUBLICITÉ

ANNONCES (la ligne)..... 25 cent.
RÉCLAMES — 50 —

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout le département est facultative dans le Journal du Lot.

Cahors le 16 Avril

LE RECRUTEMENT

DE L'ARMÉE COLONIALE

A l'heure où les crédits relatifs au Soudan et au Dahomey viennent de provoquer une si vive discussion, la question de l'armée coloniale est une de celles qui préoccupent l'opinion; elle est aussi on doit l'ajouter une des armes les plus dangereuses que la coalition réactionnaire emploie, le cas échéant, contre la République.

On se souvient de la campagne si peu patriotique menée, lors des élections de 1885, à propos de l'expédition du Tonkin, par la droite tout entière, et l'on se rappelle le demi-succès qu'obtint cette campagne au cours de laquelle on n'hésita pas à faire afficher dans de nombreuses communes le nom des jeunes soldats qui avaient été tués ou blessés dans cette lointaine expédition. Il est vrai que la droite ne perd aucune occasion de reprocher, avec sa bonne foi ordinaire, à la République de laisser abaisser et humilier le drapeau de la France !

Il n'y a pas à s'arrêter autrement à de telles accusations; il n'est pas moins vrai cependant que c'est une idée très juste que celle de l'organisation d'une armée coloniale, qu'à tous les points de vue cette organisation présenterait les plus sérieux avantages et que, si l'on peut regretter une chose, c'est que la constitution de cette armée ne soit pas déjà un fait accompli.

Il y a là une question urgente, nous l'avons souvent dit, nous le répétons encore; il ne suffit point de faire un premier pas vers sa solution; il faut au plus tôt aller jusqu'au bout de la route.

Comme l'a remarqué M. Cavaignac, ministre de la marine et des colonies, ce qui rend cette prompte solution plus désirable encore, c'est le vœu légitime de faire disparaître la dernière inégalité qui subsiste

encore dans la répartition des charges militaires.

Lorsqu'après la guerre de 1870-71, on a proclamé que le service militaire est égal et obligatoire pour tous, le Parlement — l'honorable M. Margaine l'a montré à la tribune du Sénat avec beaucoup de force et de vérité — a pris l'engagement moral de le compléter, dans l'application, par les mesures suivantes : faire que les charges militaires pèsent du même poids sur tous les citoyens; imposer à tous les hommes présents sous les drapeaux l'obligation de servir partout où le pays a besoin d'eux.

Or, le recrutement de l'armée par la voie du tirage au sort est, à cette heure, en contradiction manifeste avec ces idées. Le tirage au sort, sous l'empire de la législation actuelle est une anomalie et une iniquité.

Depuis la loi de 1889, tout cela est changé. Il n'y a plus en principe ni bons ni mauvais numéros, puisque tout le monde est astreint aux mêmes obligations.

Pourquoi donc a-t-on maintenu le tirage au sort? C'est que, pour assurer le recrutement de l'armée coloniale, on a cru nécessaire de continuer à prélever sur le contingent de chaque canton deux jeunes conscrits qu'on affecte d'office à cette armée. De sorte que, malgré tout, la vieille distinction des bons et des mauvais numéros subsiste encore. Seulement elle ne pèse plus que sur un petit nombre d'hommes.

Il faut avoir fait partie d'un conseil de révision pour savoir combien il est pénible d'avoir à statuer sur le sort des malheureux conscrits qui ont amené les bas numéros.

Lorsque le médecin prononce la formule sacramentelle : *Bon pour le service*, il sent et chacun sent avec lui le plus redoutable des arrêts. La plupart du temps, c'est un homme qu'on envoie à la mort.

Y a-t-il équivalence entre ce que le pays impose à ces jeunes gens et ce qu'il exige de ceux qui seront envoyés dans les régiments de la métropole ?

Cette injustice, tout le monde la reconnaît. Mais qu'y faire, dit-on ? Faut-il donc que nous renoncions à avoir des colonies ?

L'Angleterre, la Hollande ont des possessions immenses; elles entretiennent l'une et l'autre des troupes coloniales d'un effectif considérable, mais elles savent les recruter sans faire appel au tirage au sort. Seulement elles y mettent le prix.

Au point de vue de l'égalité des charges, cette argumentation n'est, croyons-nous, guère contestable.

« Ce qu'il faut faire, a ajouté avec non moins de raison M. Margaine, c'est que le soldat français sache bien qu'une fois incorporé sa place est partout, aussi bien au Dahomey qu'au Tonkin, partout enfin où le pays a besoin de ses services. Que se passera-t-il alors ? Si vous n'avez ni engagements ni rengagements, vous aurez l'armée tout entière. Ou bien vous ferez appel aux volontaires dans cette armée, et pour 2,000 appelés vous en aurez 10,000. »

Le Sénat a donc bien fait, comme conclusion de ce débat, d'adopter l'amendement de M. Margaine lequel est ainsi conçu :

« L'armée coloniale se recrute uniquement par des engagements et des rengagements volontaires. A défaut du nombre d'hommes qui seraient nécessaires, ils seront demandés au Ministre de la guerre par le Ministre de la Marine. »

Malheureusement, par suite d'un incident de procédure, l'amendement qui venait de triompher a été renvoyé à la commission de l'armée.

C'est donc un nouvel ajournement; nous demandons instamment qu'il soit très court. Le pays le demande avec M. Margaine et la majorité du Parlement.

Il y a là pour la France une question vitale puisqu'il s'agit à la fois de la défense de nos colonies mal assurée à cette heure et de la vie de milliers de jeunes Français qui ont droit à l'égalité de traitement sous le régime du service obligatoire.

J. QUERCYTAÏN.

INFORMATIONS

A la Chambre

Au moment où, par suite du vote du Sénat, on allait partir en vacances, M. Pourquery de Boisserin demande à interpeller le Gouvernement, relativement aux contradictions entre les dépêches du colonel Terrillon et les paroles du commandant Fournier.

Après une chaude discussion, l'interpellation est renvoyée au 17 mai.

Au Sénat

Dans la séance de mercredi soir on a discuté les crédits coloniaux votés par la Chambre.

M. Tirard a revendiqué la responsabilité des affaires de 1890, époque à laquelle le gouvernement refusa de marcher en avant.

M. Barbey s'explique sur les dépêches relatives à cet incident. Il avait ordonné de débarquer les troupes empruntées au Sénégal et non les marins du *Sané*, parce qu'à ce moment sur 200 hommes d'équipages il y en avait 60 hors de service. Le rôle du commandant Fournier était d'ailleurs exclusivement maritime. Plus tard le *Sané* contribua au succès de nos troupes contre les Dahoméens.

« Il n'y a, dit M. Barbey, jamais eu de conflit entre la marine et les colonies. Si Béhanzin a violé les traités il faut une action énergique. »

Le crédit de 30 millions pour le Dahomey est voté, ainsi que celui de 360,000 fr. pour le Soudan.

La session est close jusqu'au 17 mai.

Au Dahomey

Un bâtiment se rendant au Dahomey a quitté, hier, Rochefort, à destination d'Oran où il embarquera des troupes.

La *Justice* publie une déposition de M. Bayol, ancien gouverneur de la Guinée, confirmant les instructions données au commandant Fournier, commandant du *Sané*, lui défendant de débarquer un seul homme.

En conséquence, le commandant Fournier opposa à M. Bayol un refus absolu, quoique le commandant Terrillon fût exposé à un retour offensif des Dahoméens.

Le *Figaro* publie un interview du Père Dorgère, se prononçant pour la marche sur Abomey, avec 5,000 hommes.

le palier du premier étage, où se trouvaient la reine et sa suite.

Tout en disant quelques mots galants à sa femme, et en lui baisant la main, dont elle avait ôté le gant parfumé de frangipane, Henri lognait du coin de l'œil la belle Charlotte de Sauve.

Puis il salua dames et poètes, et les voyageurs gagnèrent les appartements qu'on leur avait préparés, pour y faire un bout de toilette. Ce ne fut pas long : Henri et ses compagnons n'étaient point des mignons.

On fut bientôt réuni dans la salle d'honneur. Marguerite était vêtue avec magnificence. Elle aimait la parure, mais on eût dit qu'elle avait cherché à se surpasser ce jour-là.

Sa tête ornée d'un bérêt de velours incarnat d'Espagne étincelant d'or, rehaussé par une étoile en diamants, était ombragée de plumes. De cette coiffure orientale, que sa coquette préférait à celles d'usage à la cour, s'échappait sa chevelure, dont elle avait dissimulé la « noirceur » sous la poudre, que la mode commençait à prendre sous son patronage.

Le visage de Marguerite, aux lignes d'un développement harmonieux, aux contours d'une grâce virginale (elle n'avait encore que vingt-cinq ans), était animé d'un regard doux et rêveur, qui parfois s'égarait langoureusement sur la suite du roi. Un sourire charmant errait sur ses lèvres, qui semblaient provoquer le baiser.

(A suivre.)

Pilules Suisses. Exigez le timbre de l'Etat
Méfiez-vous des contrefaçons!

FEUILLETON DU « JOURNAL DU LOT » 17

UN AMOUR D'HENRI IV

Par HENRI AUGU et GULLAUD

PROLOGUE

Les massacres d'Auvergne

VII

LE CHATEAU D'USSON

Déposant la dame-jeanne, il saisit dans sa large main le bras de l'écuyer, et de l'autre il n'eut pas de peine à lui ouvrir les doigts qui laissaient tomber le pesant flambard.

— Du vois bien, dit-il alors au pauvre officier tout penaud, que ce *schwert* est d'rop lourd pour toi. Moi, ch'avre perdu le mien. Merci, mon betit !

Il ramassa tranquillement le flambard, et à la confusion du boutillier, s'en servit pour décoiffer d'un seul coup la dame-jeanne.

Sans perdre une minute, il porta celle-ci à ses lèvres et, les joues gonflées, roulant des yeux de Silène, il la vida au grand ébahissement de l'écuyer.

— Et voilà, dit-il en lançant au loin le vase veuf de son liquide. Ch'avre eu bien soif.

Emerveillé d'un pareil exploit, qu'en sa qualité de préposé aux caves il ne pouvait qu'admirer, le

sommeiller du château d'Usson pardonna tout.

— En voulez-vous encore, demanda-t-il avec empressement.

— Che ne dis pas non.

Une seconde dame-jeanne eut le sort de la première.

— Ouf ! fit Gargantua. Me v'la un beu sans mon assiedde.

— Avez-vous aussi bon appétit que soif.

— Mais oui, je manche bien, comme che pois bien. Che ne m'en blains pas... Et voilà des beudits blats qui...

— De petits plats ! ces énormes quartiers de venaison !

— Oh ! c'èdre bas cros, ça !

Et le reître s'empara d'un cuissot de chevreuil, au fumet relevé. Il y mordit à pleines dents, tout en rognonnant :

— Ce bedit morceau faisante... ça... ça... ouvre l'abédit.

— Je crois que vous n'avez guère besoin de l'ouvrir, capitaine.

— Un beu ça ne nuit pas : ça fait mancher tantavanche.

En cinq minutes, le cuissot était réduit à son os, que l'Allemand jeta avec dédain.

— Cela va-t-il mieux ? demanda l'écuyer.

— *Ia, ia*, gomme ça... che beu addentre maintenant. Seulement...

— Seulement ?

— Il faudrait encore un betit goup, pour faire tescendre cette pecquée.

— Cette becquée ?... Un cuissot qui eût fait le souper de deux écuyers ou de quatre pages !...

— Ah ! ch'avre bon abbédit.

— C'est probablement pour vous, le bourret commandé ?

— Le feu, gue vous vulez tire...

— Oui, le veau.

— C'est donc bien un feu, que ce pourret ?

— Un petit veau, bien tendre.

— Che l'aimerais mieux blos cros et moins dendre.

— Je dirai au maître queux, si vous le vulez, de laisser tout : pieds, jarrets, tête, fraise, trippes et boyaux :

— *Ia, ia*, dribes et poyaux !... Ah ! *mein lieber Freund*, ma chère amie !... dut, laissez dut !... Il y avre bien longdemp que che n'ai bien manché à mon abbédit...

— Et puis, laissez-moi aussi ce *schwert* : votre il rabelait à moi ma flamberge, et il va bien à ma main.

L'écuyer, ravi d'avoir noué connaissance avec un per-onnage qui faisait si bien honneur au vin et aux victuailles, et qui rappelait les paladins d'autrefois, consentit à ce que lui demandait le brave allemand.

Il s'empressa de conter à tous les gens du château les proesses dont était capable le capitaine des reîtres, et chacun courut voir le gros Gargantua, qui se promenait gravement et les mains derrière le dos, dans le bayle (cour) principal, en attendant son rôti. Il avait prié, du reste, qu'on le lui servit dans la cour.

— Ch'aimé le grand air ! moi, avait-il dit en aspirant fortement de ses vastes poumons. On y manche mieux, et plus longdemp.

Le Béarnais souriant et guilleret, avait atteint

Le Dahomey, dont le P. Dorgère affirme l'importance, serait définitivement soumis.

On lit dans la France :

« On nous dit — nous donnons la nouvelle sous toute réserve, bien que nous la tenions de bonne source — que Béhanzin, roi du Dahomey, a fait enlever à Widdah une vingtaine d'Européens, dont plusieurs Sœurs de charité, et les a fait conduire à Abomey, sa capitale.

» Béhanzin les fait garder étroitement et les conserve comme otages, au cas où les Français l'attaqueraient. »

La dynamite

La *Petite République* assure que des cartouches de dynamite ont été trouvées dans deux maisons habitées par des magistrats, notamment rue de Lille, chez M. le procureur Roulier.

A Cadix, deux pétards ont éclaté, jeudi, sur le passage d'une procession. Il n'y a eu heureusement aucune victime.

A l'Académie

L'*Événement* annonce que le duc d'Aumale a invité M. Zola à déjeuner.

Le bruit court que M. Loti aurait donné sa démission par suite de la publication du texte intégral de son discours de réception et sans tenir compte des suppressions opérées.

Procès de presse

Le *Matin* est poursuivi pour la publication anticipée de l'acte d'accusation de Ravachol et de ses complices.

Les préparatifs de l'Allemagne

Metz, 15 avril.

Les trains chargés de poudre et de matériel de guerre arrivent chaque jour à la gare « de devant les Ponts » à Metz.

Ravachol

Le fameux anarchiste a été reconnu, hier, par son frère.

Tirage du Panama

Hier a eu lieu un tirage de la Société de Panama.

Le numéro 630,031 gagne 500,000 fr.

Le numéro 630,444 gagne 100,000 fr.

Le droit d'accroissement

La chambre des requêtes de la Cour de Cassation a rendu, le 22 mars dernier, sous la présidence de M. Manau, son nouveau président, un arrêt défavorable aux Congrégations.

Cet arrêt déclare que le droit d'accroissement est dû par toutes les Congrégations autorisées ou non et rejette le pourvoi formé par les sœurs de la charité d'Ernemont.

CHRONIQUE LOCALE ET REGIONALE

Nos ateliers étant fermés le lundi de Pâques, le *Journal du Lot* ne paraîtra pas mardi.

Réunion de la Ligue républicaine

C'est ce soir, à 8 heures, que la Ligue républicaine doit se réunir. Le Comité des neuf devait, dans cette réunion, rendre compte de ses efforts et apporter une liste complète de vingt-sept candidats au Conseil municipal.

Mais on nous annonce que dans l'élaboration de cette liste, le comité n'a pas pu se mettre d'accord, quatre membres, des plus marquants, ont donné leur démission et que les cinq autres, résolus d'abord à continuer leur œuvre jusqu'au bout, ont fini par céder à de pressantes instances et sont également démissionnaires.

Dans ces conditions, la réunion de ce soir, promet d'être intéressante.

Hier au soir, les Syndicats ouvriers, réunis à la mairie, ont voté, à l'unanimité, l'ordre du jour suivant :

« Les électeurs Ouvriers réunis le 15 avril 1892, à la Mairie, au nombre de 200, décident que des candidats ouvriers républicains soient produits aux élections pour le Conseil municipal, afin de défendre dans cette assemblée les intérêts Ouvriers, et engagent les républicains à les admettre sur leur liste. »

Cet ordre du jour sera soumis ce soir à l'approbation des membres de la Ligue.

Convocation des électeurs

Par arrêté de M. le Préfet du Lot, les électeurs du département sont convoqués pour le dimanche, 1^{er} mai prochain, à l'effet de procéder au renouvellement intégral des Conseils municipaux.

Le scrutin sera ouvert dimanche 1^{er} mai 1892, de 8 heures du matin à 4 heures du soir.

Le deuxième tour sera renvoyé de droit au dimanche suivant, de 8 heures du matin à 4 heures du soir.

Les sections de vote

M. le maire de Cahors a fait afficher les bureaux de réunion des électeurs de Cahors-ville pour les élections municipales du 1^{er} mai prochain.

Ces bureaux sont : 1^{er} bureau, circonscription Nord-Ouest, Hôtel-de-Ville ; 2^e bureau, circonscription Nord-Est, Palais de Justice ; 3^e bureau, circonscription Sud-Ouest, Lycée ; 4^e bureau circonscription Sud-Est, Théâtre.

Les élections municipales

Voici les principaux passages d'une circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets au sujet des élections municipales du 1^{er} mai :

L'arrêté que vous avez à prendre pour convoquer l'assemblée des électeurs et fixer les locaux où siègeront les bureaux de vote, ainsi que les heures où le scrutin sera ouvert et fermé, devra être publié dans toutes les communes au plus tard le samedi 16 avril. Les maires ne peuvent en aucun cas faire procéder aux opérations électorales dans un local autre que celui désigné par le préfet.

La circulaire dit que : prendront part au vote, les électeurs inscrits sur les listes closes le 31 mars 1892, et elle ajoute :

En conséquence, les seules décisions judiciaires qui pourraient modifier les listes électorales closes le 31 mars 1892 sont celles qu'auraient rendues postérieurement à cette date, les juges de paix ou la Cour de cassation, mais sur des demandes en inscription ou en radiation formées devant les commissions, du 15 janvier au 15 février.

D'un autre côté, les seuls retranchements qui devront être opérés sur les listes sont ceux qui résulteraient, soit de décès, soit de condamnations judiciaires entraînant la privation des droits électoraux, et sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les condamnations antérieures et postérieures à la clôture des listes, soit de décisions de juges de paix ou de la Cour de Cassation, rendues sur des réclamations formées dans les délais légaux, du 15 janvier au 15 février 1892.

Un tableau de rectification, contenant les changements que je viens d'indiquer sera publié 5 jours avant la réunion des électeurs, c'est-à-dire le 26 avril 1892. Vous aurez à rappeler aux maires les devoirs que leur impose la loi à cet égard. M. le garde des sceaux a, d'ailleurs, donné de son côté, des instructions pour que les arrêtés rendus en matière de liste électorale par la Cour de cassation soit transmis à chaque ressort aussi promptement que possible, et pour que les juges de paix désignés soient immédiatement saisis.

Le scrutin ne dure qu'un jour. Il ne peut être fermé qu'après avoir été ouvert pendant six heures au moins (article 26). Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin doivent être fixées par l'arrêté préfectoral de convocation. Vous vous inspirerez, sur ce point, des convenances et des habitudes locales. Au cas où, pour un motif quelconque, le bureau n'aura pas été constitué dans une commune, il y aura lieu de prendre un nouvel arrêté convoquant les électeurs pour une date ultérieure. Cette tentative ne peut, en effet, en aucun cas, être considérée comme constituant un premier tour de scrutin.

NÉCROLOGIE

Obsèques de M. Borelly

Jeudi dernier ont eu lieu à Cahors les obsèques de M. Borelly, professeur honoraire de physique au Lycée.

D'un caractère des plus affables, M. Borelly était l'ami de tous ceux qui le connaissaient. Il habitait notre ville depuis trente-deux ans.

Le deuil était conduit par les deux fils du défunt et l'on voyait dans le cortège l'administration, les professeurs, une délégation des élèves du Lycée et de nombreux amis.

Sur la tombe, M. Rémond, inspecteur d'Académie, a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

L'homme de bien, le professeur méritant et dévoué que nous venons d'accompagner à sa dernière demeure, pour qu'il y dorme son sommeil, après une vie toute de travail et de probité, fut de ceux dont l'Université peut être légitimement fière et qui l'ont le plus honorée, aussi bien par les qualités du caractère, que par le savoir et le dévouement professionnel. Mais le Lycée Gambetta, où s'est écoulée la plus grande partie de sa laborieuse carrière, lui doit surtout un souvenir reconnaissant et attendri ; parce que nul ne fut plus profondément attaché que lui à cette noble maison et nul aussi ne la servit avec un zèle plus ardent et plus soutenu. Pendant près de 28 années, du 16 novembre 1859 au 6 septembre 1886, M. Borelly a occupé, dans ce lycée, la chaire de physique sans que son ardeur se soit ralentie un seul jour, sans qu'on ait pu surprendre chez lui, en dépit de l'âge et de la fatigue, aucune trace de défaillance ou de découragement.

Il semblait, au contraire, à mesure qu'il se rapprochait davantage du terme de sa carrière, s'attacher de plus en plus à ses fonctions où il trouvait toutes ses distractions et toutes ses joies, comme à ses élèves, auxquels il prodiguait, sans compter, tous les trésors de son savoir, alimenté d'incessantes études et de son expérience consommée dans

l'art si difficile d'enseigner, où il était passé véritablement maître et jouissait, à juste titre, tant auprès de ses collègues que de son jeune auditoire — excellent juge en la matière — d'une grande et légitime réputation. Il était le seul à ignorer sa propre valeur, car ce professeur si consciencieux, si appliqué à tous ses devoirs, dont l'enseignement clair, précis, substantiel et méthodique à la fois, savait si bien se mettre à la portée des élèves, même les moins avancés, et leur rendre accessibles les questions les plus ardues, ce maître si estimé de tous et si digne de l'être, était en même temps d'une modestie rare, qui rehaussait encore les qualités de l'homme et du professeur.

Il aurait pu, lui aussi, tenir honorablement sa place dans de plus grands lycées ; il préféra ne point quitter cette hospitalière cité de Cahors, dont il avait fait son séjour de prédilection après un passage assez rapide, d'abord comme maître d'études à Avignon, puis comme régent à Carpentras, ensuite comme professeur de physique dans les lycées de Bastia, de Pau et de Chaumont. Aussi le nom de M. Borelly demeurera inséparable de celui de notre vieux et cher Lycée Gambetta et son souvenir restera vivace dans l'esprit et le cœur de toutes ces générations de jeunes hommes, auxquels il a donné, pendant tant d'années, le meilleur de son intelligence et de son âme, sans ambitionner d'autre récompense que la satisfaction du devoir noblement accompli et l'estime des familles et de ses chefs. C'est à Cahors enfin qu'il a voulu mourir, lorsque l'administration supérieure, après lui avoir conféré le titre d'officier de l'instruction publique, en reconnaissance de ses longs et excellents services, dut à son grand regret se séparer de lui, non sans lui avoir décerné l'honorariat qu'il avait bien gagné, et qui l'unissait par un dernier lien à cette Université qu'il avait si dignement servie pendant 43 ans. Rendons hommage à sa mémoire, Messieurs, et conservons pieusement son souvenir, comme celui d'un homme serviable et généreux entre tous, d'un professeur qui a fait honneur au Lycée de Cahors et à l'Université. C'est pourquoi je viens aujourd'hui, en votre nom à tous et au nom de M. le Recteur dont la haute sollicitude veille avec tant de soin sur le personnel dont les intérêts lui sont confiés et qui honorerait, je le sais, le regretté M. Borelly d'une estime toute particulière, adresser à notre ancien et vénéré collègue un suprême adieu ! Il nous quitte, après une longue vie consacrée toute entière à l'accomplissement des plus nobles devoirs et il laisse à ses deux fils, qui le pleurent aujourd'hui et qui porteront toujours dignement son nom, le plus précieux de tous les héritages, c'est-à-dire un patrimoine de travail, de dévouement et d'honneur. Qu'il se repose maintenant, après une existence si pleine d'utiles leçons et de nobles exemples, comme un bon ouvrier qui a fini sa journée, au séjour de l'éternelle félicité ; nul n'a mérité mieux que lui cette récompense dernière, car il a été un laborieux et il a passé sur cette terre en faisant le bien.

Obsèques de M. Lamémorie

Nous lisons dans le *Progrès de Souillac* :

Nous avons le regret d'annoncer la mort de M. Lamémorie, ancien agrégé du tribunal de Commerce, greffier de la Justice de Paix de Souillac. Son honnêteté, sa droiture, l'aménité de son caractère lui avaient conquis les sympathies de tous. Républicain de la veille, on l'avait toujours vu sur la brèche aux heures difficiles, s'effaçant dès que l'heure de la victoire avait sonné. Il avait pour la ville de Souillac un profond attachement et s'intéressait vivement à tout ce qui la touchait : membre de la Société de Secours Mutuels et l'un des fondateurs de notre Société musicale, il a rendu à ces deux Sociétés de grands services. Aussi une foule nombreuse se pressait derrière son cercueil et tout le monde s'est associé aux paroles émus que M. Delsol a prononcées sur sa tombe au nom de la Société musicale :

Messieurs,

Au nom des membres de la Fanfare municipale de Souillac, je viens auprès de cette tombe apporter à celui qu'elle va bercer de son éternel sommeil un suprême témoignage de douloureuse sympathie.

Depuis quelque trente ans que la Société musicale fut créée à Souillac, M. Lamémorie en fut certainement un des membres les plus dévoués. Pour lui, il prenait la plus large part des joies ou des tristesses, conséquences inévitables des succès mérités ou de passagères défaillances.

Cet attachement profond, inaltérable de toute sa vie à cette œuvre qu'il pouvait presque regarder comme sienne, fut un témoignage constant de son sincère amour pour sa ville natale, une preuve convaincante de son chauvinisme Souillagais.

C'est surtout à ce titre qu'il méritait qu'on ne lui dit pas l'adieu suprême sans y joindre ce modeste témoignage de reconnaissance ; car c'est là une consolante leçon et un vivifiant exemple pour ceux qui restent.

Dans quelques jours ces fleurs seront flétries, de nouveau, le courant de la vie absorbera nos pensées, mais malgré tout il nous restera au cœur le souvenir de l'homme qui, pendant les longues années qu'il passa parmi nous, pratiqua mieux que la charité du bon conseil, je veux dire la charité du bon exemple.

La fabrique de conserves pour l'armée

M. l'intendant général du 17^e corps d'armée était mercredi à Cahors, où il était venu pour examiner les emplacements qui pourraient être propres à l'établissement de la fabrique de conserves de viandes pour l'armée.

La visite de ces emplacements a eu lieu dans la soirée. L'intendant était accompagné de M. Costes, maire de notre ville.

Création de commune

La section de Rignac, commune et canton de Gramat, est érigée en commune distincte.

Emprunt d'un million

Avis. — Les porteurs de coupons à l'échéance du 15 avril 1892 sont invités à en percevoir le montant dans le plus bref délai possible à la recette municipale de Cahors, cours de la Chartrouse, n° 7.

Tabacs

MM. Guignard, Caillaud et Lefebvre, candidats reconnus admissibles à la suite du concours des 28 et 29 janvier 1892, sont nommés vérificateurs stagiaires de culture à la division de Cahors.

Contributions indirectes

M. Gaborial, commis-principal des contributions indirectes à Labastide-Murat, vient d'être élevé sur place à la 4^e classe de son grade.

Au 7^e de ligne

M. Garnier-Duplessix, lieutenant au 7^e de ligne, est nommé capitaine au 154^e d'infanterie.

Au conseil de guerre

Le conseil de guerre de Toulouse a condamné à deux ans de prison pour désertion le nommé Lavolette Henri-Cyprien, soldat au 7^e de ligne, qui avait quitté le régiment le 26 juin dernier. Fatigué de se cacher, Lavolette s'est volontairement livré, le 8 mars, à la gendarmerie de Lempdes (Haute-Loire).

Les assises du Lot

Les assises du département du Lot s'ouvriront à Cahors le lundi 16 mai 1892, sous la présidence de M. Laboulbène, conseiller à la cour d'appel d'Agen.

C'est probablement à cette session que viendra la passionnante affaire dite *Le parricide des Garrigues*.

Les vacances judiciaires

Les vacances judiciaires du tribunal de première instance de Cahors ont commencé vendredi dernier 8 avril et se termineront le 27 du courant.

Ce jour là les audiences seront reprises au tribunal civil.

Concours hippique

Le concours régional hippique de Rodez aura lieu en 1892, du 23 au 26 juin, pour la région comprenant les départements de l'Aveyron, de l'Ardèche, de l'Ariège, de l'Aude, du Cantal, de la Corrèze, du Gard, de l'Hérault, de la Haute-Loire, du Lot, de la Lozère, du Puy-de-Dôme, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Pour être admis à exposer, on doit adresser au préfet de l'Aveyron, avant le 25 mai 1892, une déclaration écrite. Toute déclaration parvenue après la date fixée ci-dessus, sera considérée comme nulle et non avenue.

Armée territoriale

Une décision du ministre de la guerre porte que les officiers des régiments mixtes devront, les dimanches pendant l'été, assister aux manœuvres des régiments.

Ponts et Chaussées

La limite d'âge pour l'examen aux emplois de commis dans les bureaux des ponts et chaussées est portée à 32 ans pour les militaires d'un congé régulier, et à 37 ans pour les sous-officiers.

Armée territoriale

Afin d'éviter qu'un certain nombre d'hommes de l'armée territoriale se trouvent empêchés de prendre part aux élections municipales fixées, par la loi du 5 avril 1884, au premier dimanche du mois de mai prochain, M. le ministre de la guerre a décidé que l'appel des hommes de l'armée territoriale des classes 1878 et 1879, fixé

primitivement au 25 avril, serait reporté au lundi 16 mai. Les militaires convoqués seront renvoyés dans leurs foyers le dimanche 29 mai.

Engagements volontaires

Par une circulaire en date du 22 mars 1892, M. le ministre de la guerre a fait connaître que les jeunes gens qui, s'étant présentés à l'engagement conditionnel en 1889 ont été ajournés pour inaptitude physique, ont conservé aux termes de l'article 91 de la loi du 15 juillet 1889 le droit de réclamer l'assimilation aux engagés conditionnels.

En conséquence, les jeunes gens de la classe de 1891 et les ajournés de la classe de 1890, déclarés cette année aptes au service armé, devront se procurer au recrutement le certificat d'assimilation et le déposer avant le 15 juillet prochain, accompagné d'une demande d'assimilation et des pièces justificatives, à la préfecture du département où ils ont tiré au sort.

L'indemnité aux réservistes

Voici une question qu'il est indispensable et urgent, dit le *Petit Journal* de régler une fois pour toutes. Il n'est pas une convocation où nous ne recevions des plaintes de la nature de celle que nous allons exposer.

Un ouvrier de Boulogne-sur-Seine part pour faire une période de vingt-huit jours, du 14 mars au 10 de ce mois. Sa femme fait le lendemain de son départ une demande d'indemnité pour elle et ses trois enfants à la mairie de Boulogne-sur-Seine. A cette demande la mairie répond qu'elle ne donne pas d'indemnité aux familles des réservistes.

On s'adresse alors au ministère de la guerre qui reste également muet. Et le ménage est sans ressources.

Il y a là une situation qu'il faut trancher; si l'on ne veut pas que les Chambres votent annuellement un crédit affecté aux réservistes dans le besoin et qui sera distribué par les soins du ministère de la guerre, il faut que les municipalités prennent ce secours à leur charge. Mais il faut l'une ou l'autre solution et il en faut une.

Banquet ouvrier

La chambre syndicale des ouvriers mineurs, terrassiers et manœuvres organise, pour le 1^{er} mai prochain, un banquet auquel seront admis les membres de la presse et tous les ouvriers sans distinction.

La cotisation est de 3 francs.

On peut se faire inscrire jusqu'au jeudi 28 avril inclus, chez M. Bonneville, secrétaire, rue Vayrols, n° 4, et chez M. Garrigou, trésorier, rue des Badernes, n° 18.

RAPPORT DE M. REY

SUR L'ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE ET LA CRÉATION D'HÔPITAUX-HOSPICES CANTONAUX
(Suite)

III. — Le projet de loi demandait que chaque commune eût un dispensaire où seraient venus se faire soigner les malades en état de se déplacer et que chaque groupe de communes eût une infirmerie pour le traitement des malades obligés de garder le lit, mais atteints de maladies légères. Cette organisation, outre qu'elle serait très dispendieuse, serait le plus souvent inutile et impraticable. Aussi la Commission n'a pas cru devoir l'adopter comme mesure générale et en faire une obligation pour les communes.

Le dispensaire, qui rend de si grands services dans les villes, n'a pas de raison d'être à la campagne. Il ne peut être utile qu'à la condition qu'on y donne des consultations à jour et à heure fixes, afin que le malade ait la certitude d'y rencontrer le médecin. Or, comment veut-on que le médecin de campagne puisse se rendre, nous ne disons pas tous les jours, mais même deux fois par semaine, dans chacune des communes de son canton, dont le nombre sera le plus souvent de 10 à 15, et que parfois de grandes distances séparent? C'est matériellement impossible, à moins qu'il ne renonce complètement à la clientèle privée et qu'il ne se voue tout entier à la médecine des indigents. Mais alors, quel est le médecin qui acceptera ces fonctions si on ne lui donne pas sur les fonds de l'assistance de quoi le dédommager de la perte qu'on lui imposera, et qu'elle est la commune ou le département qui voudra supporter l'augmentation de frais qui en sera la conséquence?

Autre difficulté pour le local. L'exposé des motifs suppose qu'il sera facile de trouver dans les mairies les deux salles nécessaires au dispensaire et qu'il n'en résultera aucune charge pour les communes. C'est une grave erreur. La vérité est que dans l'immense majorité des communes il sera impossible de trouver ce local dans les mairies qui servent déjà à la fois de maison commune, d'école et d'habitation pour l'instituteur.

Il faudrait alors agrandir ou même reconstruire la mairie, et comme les budgets de nos communes rurales sont généralement surchargés et que leurs ressources disponibles sont nulles, on serait obligé de recourir à des emprunts ou des augmentations d'impôt, ce qui soulèverait contre la loi un mécontentement général.

IV. — Ce que nous avons dit des hôpitaux cantonaux peut s'appliquer aux infirmeries, car elles ne seraient autre chose que de petits hôpitaux cantonaux. Que l'on fasse servir pour le traitement des maladies légères et en particulier des affections internes, qui ne demandent pas un outillage compliqué ni un personnel bien nombreux, les petits hôpitaux existants à l'heure actuelle et qui restent en grande partie inoccupés, passe encore. Mais que l'on impose partout, d'une manière générale et systématique, la construction d'établissements spéciaux pour servir d'intermédiaires entre le dispensaire et l'hôpital, c'est chose inutile au fonctionnement du service et dangereuse pour les finances des communes et des départements.

L'hôpital peut tout aussi bien servir à traiter les maladies légères que les maladies graves, et cela, avec bien plus d'économie que les infirmeries, puisqu'il a le personnel et l'outillage nécessaires et que les frais généraux, comme dans l'industrie, sont d'autant plus faibles que l'on opère sur de plus grandes masses.

A-t-on, du reste, toujours la certitude qu'une maladie en apparence légère ne s'aggravera pas et faudra-t-il alors enlever le malade de l'infirmerie pour le transporter à l'hôpital au risque de faire courir des dangers à sa vie? La distinction entre les maladies légères et les maladies graves ne nous paraît avoir aucune difficulté pratique et la création d'un établissement distinct pour chacune de ces catégories ne s'impose pas plus actuellement qu'elle ne l'a fait dans le passé.

V. — L'organisation des secours médicaux à domicile incombe, avons-nous dit, aux Conseils généraux. Ces assemblées seront libres d'établir le service à leur gré et dans les conditions qui leur paraîtront le mieux en rapport avec les circonstances locales. La loi se borne à leur demander d'assurer d'une manière convenable l'assistance des malades. Ce ne serait qu'en cas de refus de leur part que le Gouvernement interviendrait pour leur imposer d'office l'organisation qu'il croirait la plus avantageuse. Nous n'avons donc pas à leur tracer un système quelconque de secours à domicile. Toutefois il n'est pas inutile de dire quelques mots des principaux systèmes connus jusqu'ici et appliqués dans les départements où fonctionne la médecine gratuite.

Ils sont au nombre de trois. Le premier en date est le système cantonal. Un médecin est chargé par le préfet de soigner tous les indigents du canton. Les malades ne peuvent s'adresser qu'à lui et lui, à son tour, est tenu de donner ses soins à tous les malades. C'est en quelque sorte un fonctionnaire; seul il est le médecin officiel et tous ses confrères sont exclus du service.

Le second système est celui de la circonscription médicale. Il diffère du premier en ce que tous les médecins qui adhèrent au service institué par le Conseil général deviennent médecins de l'assistance et soignent les indigents qui se trouvent dans le ressort de leur clientèle privée. Il assure plus d'indépendance au médecin et, au malade, des soins plus prompts et plus réguliers, par suite de l'étendue moindre des circonscriptions. Enfin il n'a pas l'inconvénient, comme le premier, de créer dans le corps médical deux catégories jalouses, des médecins officiels et des médecins non officiels.

Le troisième système est le système landais ou vosgien, du nom des départements où il a pris naissance. Comme dans le précédent, tous les médecins qui acceptent les conditions établies par l'assemblée départementale font partie du service de la médecine gratuite; mais le malade a la faculté d'appeler le médecin de son choix, de même que ce dernier a celle de refuser ses services. C'est celui qui respecte le mieux à la fois l'indépendance du médecin et la liberté du malade. Le pauvre a, comme le riche, la consolation de se faire traiter par le médecin qui a sa confiance, et, malgré les apparences contraires, il ne paraît, pas en résulter des charges plus lourdes pour le budget de l'Assistance.

La Commission ne saurait cacher que c'est ce dernier système qui a ses préférences.

En ce qui concerne la rémunération du médecin, plusieurs systèmes sont également appliqués. Dans la médecine cantonale, c'est généralement un traitement fixe qui est distribué. Dans les autres systèmes, tantôt c'est l'abonnement auquel on a recours, en donnant une somme fixe soit par malade, soit par indigent inscrit; tantôt les honoraires réglés d'après le nombre de visites et la distance parcourue. Chacun de ces modes de rémunération a ses avantages et ses inconvénients. Ce sera aux conseils généraux de choisir celui qui sera le mieux approprié à leur région et à leurs ressources.

(A suivre).

OTHELLOS

100,000 racinés, premier choix, à 42 fr. le mille. Collection de plants directs, porte-greffes, boutures et racinés, à des prix très-modérés.

Envoi franco du prix courant sur demande. S'adresser à M. Victor Combes, à Vire, par Puy-l'Evêque.

Causeries agricoles

Petite encyclopédie agricole et horticole

LA VIGNE

(Suite)

Allons maintenant opérer dans la vigne, sur des pieds plantés depuis un et deux ans. Déchaussons d'abord le plant avec la bêche, on procède tout à fait comme sur les boutures. Celui-là étant assez fort pour recevoir deux bouts, mettons-les-y, la chance sera double; prenons les greffons de la même grosseur, et enfonçons-les autant l'un que l'autre, autrement l'air pourrait y passer et nuire à la reprise. N'ayant pas de bouchons assez gros, je ligature avec du raphia mouillé et je mastique de terre glaise. Recouvrons à présent le plant de terre et faisons buttage autour du greffon. Voyez, je cache entièrement le premier œil et un peu le second. Tous les deux pousseront, il restera à supprimer plusieurs fois les pousses venant du sujet. Sans cette précaution, les greffes ne recevraient pas assez de sève et périraient.

En greffant plus profondément, les greffons produiraient longtemps des racines qui exigeraient des visites pendant plusieurs années. Faites passer cet échelas, nous le mettrons de suite; il servira de tuteur aux jeunes pousses si facile à briser.

On opère également sur jeunes sujets en pépinière, d'un an et davantage, qu'on transplante l'année suivante, et sur souches vieilles, qui d'elles-mêmes serrent assez sans ligature; un mastic de terre glaise suffit.

Dans tous les cas, je laisse toujours deux yeux que je place de façon à les faire pousser en dehors; je n'oublie jamais d'enlever le plus haut bourgeon du porte-greffe, la sève monte sans entraves au greffon.

— Dans quel mois faut-il greffer?

— Le meilleur moment est celui où la vigne entre en sève, c'est-à-dire de mars à mai; il faut toujours choisir un temps chaud. Quand la température qui suit est favorable pendant une quinzaine de jours, la reprise est assurée; le retour du froid et un temps pluvieux sont toujours à craindre surtout quand la ligature n'est pas bonne. Si la sève est avancée, deux ou trois semaines avant, je décapite le porte-greffe qui se met de suite à pleurer, et dès qu'il ne coule plus, j'arrive à la vigne ou à la pépinière pour faire mon travail.

Les greffons coupés au moment de la taille et conservés dans le sable sont classés par grosseur égale dans un panier et recouverts de feuilles ou de linges mouillés qui les abritent contre le vent et le soleil.

Vous montrer la greffe Cadillac et la greffe dans l'embouchure, serait répéter ce que nous venons de faire. Je passe de suite à la greffe *herbacée* qui devrait plutôt être dite greffe Salgues, du nom de son inventeur, elle date seulement de quelques années. Grâce à ce procédé, on greffe maintenant des vignes en plein rapport, sans en arrêter la production. Si l'on opère au printemps, les bourgeons se développent de bonne heure et le rameau s'aouté très bien. Quand on greffe en juillet et août, les greffons sortent au printemps suivant. Comme pour la greffe en fente, le beau temps est un aide précieux. Tenez, vous allez comprendre de suite.

Avec mon canif, sur le haut de ce sarmement de bonne espèce où les tissus ligneux ne sont pas encore développés, sans blesser ce bourgeon, je l'enlève en coupant à 1 centimètre près tant au-dessus et au-dessous que dans le sens de la longueur, à *quart bois environ*; le bourgeon est prêt à être placé.

Voici la souche à greffer: sur ce sarmement, entre les deux premiers nœuds, avec la pointe du canif, je fais une incision dans le sens de la longueur sans endommager le bois, et je relève un peu l'écorce sur les bords. Maintenant je fléchis la branche comme pour faire un arc; l'incision s'ouvre et j'y glisse le bourgeon comme dans une rainure, je serre aussitôt avec ce fil de coton que j'enlèverai dans 15 jours, il gênerait la croissance.

Je viens de greffer à œil dormant. Ce bourgeon comme les autres, ses voisins, poussera l'année prochaine. J'aurai une pousse cette année en décapitant ce sarmement à 30 ou 40 centimètres au-dessus de l'incision, je détruirai les faux bourgeons le vingt-huitième jour après le greffage. Les tiges provenant de la greffe d'été ne seraient pas assez dures pour supporter les froids de l'hiver; laissons-les dormir.

Inutile d'ajouter qu'on peut mettre sur chaque mérithale plusieurs greffons et que ces derniers n'émettent jamais des racines qu'on a à détruire souvent dans les autres greffes.

Cette greffe a l'avantage de pouvoir être renouvelée pendant toute la saison, si la première n'a pas réussi.

La pratique nous a fait découvrir un autre système de greffe qui nous a déjà rendu de grands services. Nous l'exécutons en juillet sur la pousse des pieds dont la reprise a manqué au printemps, soit sur ce riparia. Pour combler ce vide dans cette rangée, j'ouvre une fossette de 25 à 30 centimètres, et j'y couche un sarment de l'année, en faisant ressortir l'extrémité hors de terre et je greffe de suite en fente ou à l'anglaise, avec cette bouture tenue dans le sable depuis la dernière taille.

(A suivre.)

J. MEULET,
Instituteur public à Carluet.

AVIS

Nous venons d'être informés, et nous nous empressons d'en faire part à nos lecteurs, que **M. AUDOUARD, Chirurgien-dentiste à Brive**, qui se rend dans notre ville le 4^e mercredi de chaque mois, afin de donner satisfaction aux nombreuses personnes qui lui ont demandé des soins, vient de prendre des dispositions exceptionnelles pour séjourner 3 jours à Cahors.

Il recevra les **27, 28 et 29 courant à l'Hôtel du Palais-National**.

Les personnes qui n'ont pas pris de rendez-vous avec lui et qui ont l'intention d'aller le consulter, sont priées de ne pas attendre le troisième jour.

ÉTAT CIVIL DE LA VILLE DE CAHORS

du 9 au 16 avril 1892

Mariages

Iragne Julien, répétiteur au Lycée et Salti Hortence.

Décès

Berthoumieux Marceline, 22 ans, au Payrat.

Bruyères Jeanne, 70 ans, à l'hospice.

Boissières Catherine, 63 ans, épouse Cabanes, quai Regourd, 23.

Pezet Louis, 1 mois, rue Lastié, 10.

REVUE HEBDOMADAIRE

Depuis la liquidation les affaires se sont ralenties. Les cours sont fermes mais la spéculation se renferme dans une réserve à peu près absolue.

Le 3 0/0 est à 96,97 1/2.

Les actions de nos grands établissements de crédit sont mieux tenues, le Foncier est à 1190. La Banque de Paris et le Crédit Lyonnais réalisent un progrès sur la semaine dernière. La Société Générale est toujours bien tenue.

Il n'est pas utile de faire remarquer à nos lecteurs avec quelle netteté le report du Comptoir National d'Escompte établit la situation. La comparaison du chiffre d'affaires de cet exercice avec le mouvement de l'année 1887 la dernière année normale de l'ancien comptoir, démontre que sauf pour les affaires de l'ancien comptoir et les émissions, le Comptoir National a presque atteint l'activité de ses devanciers.

Dans l'emprunt des Tabacs Portugais, montant restreint des engagements qui ne représentent que 1,200,000, prouve que le conseil n'a cessé de veiller à ne traiter qu'avec des garanties de sécurité absolue, et surtout à n'engager, comme on vient de le voir, les fonds sociaux que dans une proportion très modérée.

Il a été dirigé contre nous, a ajouté le président, non pas même des calomnies mais des inepties. Nous venons de vous faire voir combien elles sont imméritées, mais cela ne suffit pas, les tribunaux sont saisis et la justice suivra son cours.

Nous avons annoncé la formation de la Société Française de reconstitution et d'exploitation des vignobles.

Rappelons que la souscription est ouverte. On verse 125 fr. en souscrivant. Les fonds peuvent être versés au crédit de M^r Louis Malafosse membre fondateur de la Société dans les caisses du Crédit Lyonnais, du Crédit Industriel, du Comptoir d'Escompte et de la Société Générale à Paris et dans les agences de province.

Nos grands chemins sont fermes. Les méridionaux Italiens à 600 donnent un revenu de 5 1/2 0/0. Ce prix peut donc être considéré comme très modéré.

Les fonds étrangers ont meilleure tendance. L'Italien à 89.50 réalise un grand progrès du non pas seulement à des rachats, mais aussi à l'amélioration progressive de la situation économique de l'Italie.

En Banque, malgré la faiblesse des valeurs de cuivre, la Morena qui est en dehors de la spéculation, se tient ferme.

Les Soufres Romains, selon nos prévisions reprennent. La dernière quinzaine accuse une augmentation de 4410 kilos.

Tendance de plus en plus ferme sur les actions de la C^{ie} des Phosphates de France. Cette société réalise chaque semaine des contracts de vente importants. Le moment nous semble donc favorable pour entrer dans cette valeur qui, aux cours actuels, présente une large marge de plus value.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies ;

Vu l'ordonnance du 24 juin 1835, portant autorisation de la Caisse d'épargne de Cahors (Lot) et approbation de ses statuts ;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 1838, qui a approuvé des modifications auxdits statuts ;

Vu la délibération contenant les nouveaux statuts qui ont été proposés à l'approbation du Gouvernement par le Conseil municipal et le Conseil d'administration de la Caisse d'épargne, réunis à cet effet le 6 juillet 1891, conformément à l'article 14 des anciens statuts ;

Vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851, 7 mai 1853, et 9 avril 1881 ; l'ordonnance du 3 juin 1829 et les décrets des 15 avril 1852 et 1^{er} août 1864, sur les Caisses d'épargne ;

DÉCRÈTE :

Article premier

Sont approuvés les nouveaux statuts de la Caisse d'épargne de Cahors (Lot), tels qu'ils sont contenus dans la délibération sus visée du Conseil municipal et du Conseil d'administration en date du 6 juillet 1891 et dont une expédition restera annexée au présent décret.

Article deux

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au journal officiel de la République Française et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Lot.

Fait à Paris, le 16 octobre 1891.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République,
Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Signé : ROCHE.

Pour ampliation :

Le Chef du Cabinet et du Secrétariat,

Signé : FAVETTE.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général,

Signé : CALÈS.

PILULES GICQUEL, la Boîte 1^{fr}.50

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

FÊTES DE PAQUES

1892

Extension de la durée de validité des Billets
Aller et Retour

A l'occasion des Fêtes de Pâques, la Compagnie d'Orléans étendra jusqu'au Mardi 26 avril inclus la durée de validité de ses billets d'Aller et Retour à prix réduits, qui seront délivrés, pendant la période du mercredi 13 avril inclus, aux conditions de son Tarif spécial G V n° 2.

Ces billets conserveront la durée de validité déterminée par le Tarif précité, lorsqu'elle sera supérieure à celle ci-dessus fixée.

Maladies du Cœur

HYDROPISES, ASTHMES
Le SIROP de Digitale de LABELONYE
est le remède par excellence contre ces affections

DRAGÉES de GÉLIS & CONTÉ

Approuvées par l'Académie de Médecine
Le PLUS EFFICACE des FERRUGINEUX

PILULES GICQUEL

PURGATIVES et DÉPURATIVES du SANG

Souveraines contre

Constipation, Bile, Glaires
Embarras d'estomac et d'intestins
Manque d'appétit
Maux de tête, Étourdissements
Congestions, Goutte
Douleurs, Rhumatismes

1^{fr}.50 LA BOÎTE. — DANS TOUTES LES PHARMACIES.

INJECTION BROU

40 ans de Succès. La seule guérissant sans lui rien adjoindre, les Écoulements anciens ou récents.
EXPÉDITION FRANCO CONTRE MANDAT-POSTE
Prix : 5 fr. le flacon. — Chez J. FERRÉ, Pharmacien
102, RUE RICHELIEU, PARIS

SANTÉ A TOUS rendue sans médecine, et sans frais, par la délicieuse farine de Santé du BARRY DE LONDRES,

LA REVALESCIERE

Guérissant les constipations habituelles les plus rebelles, dyspepsies, gastrites, gastralgies, phthisie, dysenterie, glaires, flatul, aigreurs, acidités, pituites, phlegmes, nausées, renvois, vomissements, (même en grossesse), diarrhée, coliques, toux, asthme, catharre, influenza, grippe, oppression, langueurs, congestion, névrose, faiblesse, épuisement, anémie, chlorose, rhumatisme, goutte, tous désordres de la poitrine, gorge, haleine et voix ; ainsi que des bronches, vessie, foie, reins, intestins, muqueuse et sang.

Pour les convalescents, c'est la nourriture par excellence, l'aliment indispensable pour réparer les forces. Extrait de 100,000 cures authentiques :

« Depuis 1864, je me suis toujours guérie de mes dyspepsies par la bonne Revalescierie du Barry et me trouve très bien, quoique j'ai 73 ans passés. En février dernier je ne pouvais plus rien digérer, je me suis mise encore à la Revalescierie, et en mars je mangeais de tout comme tout le monde, et rien ne me faisait mal. M^{lle} GAUGUE-LIN, 16, rue Bernard-Palissy, chez les Religieuses Augustines, Tours, 2 juillet 1891. »

Le Dr Elmslie écrit : Votre Revalescierie vaut son pesant d'or. Elle est le meilleur aliment pour élever les enfants, étant bien préférable au lait et à l'huile de foie de morue.

Cette, 2 janvier 1890. La Revalescierie m'a empêché de mourir, depuis dix-huit mois ; c'est la seule chose que je puisse digérer. — H. GAFFINO. Curé doyen de Cette (Hérault).

Quatre fois plus nourrissante que la viande, sans jamais échauffer, elle économise encore 50 fois son prix en médecine, et répare les constitutions les plus épuisées par l'âge, le travail ou les excès quelconques. En boîtes, 1/4 kil., 2 fr. 50 ; 1/2 kil., 4 fr. 50 ; 1 kil., 7 fr. 75 ; 2 kil. 1/2, 17 fr. 50 ; 6 kil., 40 fr., soit environ 25 centimes le repas. 46 ans de succès ; 100,000 cures annuelles. Aussi LA REVALESCIERE CHOCOLATÉE. Elle rend appétit, bonne digestion et sommeil rafraîchissant aux personnes les plus agitées. En boîtes de 2 fr. 50, 4 fr. 50 et 7 fr. 75. Envoi franco contre mandat-poste. — Partout chez les bons pharmaciens et épiciers. DU BARRY et C^o (limited), 8, rue Castiglione, à Paris.

Dépôt à Cahors, Vinel, droguiste.

PROFITS de 5 à 10%

assurés sans risques
MOYEN de REALISER
BÉNÉFICES de 100 à 500 et plus, payables tous les 15 jours. Liste et résultats obtenus envoyés gratis.
COCHRANE and SONS, Stockbrokers
13 & 14, Cornhill, E. C., LONDRES
Maison fondée en 1867, ayant clientèle dans toute l'Europe

MALADIES DES ENFANTS
SIROP DE RAIFORT IODÉ
de GRIMAULT & C^o

Plus actif que le sirop antiscorbutique, il excite l'appétit, fait fondre les glandes, combat la pâleur et la mollesse des chairs, guérit les gourmes, croûtes de lait, éruptions de la peau. Cette combinaison végétale, essentiellement dépurative, est mieux tolérée que les iodures de potassium et de fer.

DÉPOT : Toutes Pharmacies.

ASTHME
CIGARETTES INDIENNES
de GRIMAULT & C^o, Pl^{us}, Paris

Le plus efficace des moyens connus pour combattre l'asthme, la toux nerveuse, les catarrhes, l'insomnie.

DÉPOT : Toutes Pharmacies.

Perles de Pepsine pure
de CHAPOTEAU

Elles sont souveraines contre les maux d'estomac, les Gastrites, les Gastralgies, les Renvois de gaz, les Nausées, les Pituites, les Vomissements, le Gonflement de l'estomac et de l'intestin et suppriment les Migraines, les Maux de tête, les Somnolences provenant de Digestions laborieuses. Exiger le nom de CHAPOTEAU sur chaque capsule.

DÉPOT : Toutes Pharmacies.

MAGASIN
ET APPARTEMENT

A LOUER PRÉSENTMENT

Rue de la Liberté, 10

S'ADRESSER A LA PATISSERIE LUTZY

ÉTUDE

de M^e J. LACOSSE, avoué à Cahors, rue Fénelon, n° 7.

VENTE

SUR

expropriation forcée

A l'audience des criées du Tribunal civil de Cahors, au Palais de Justice, le mercredi quatre mai mil huit cent quatre-vingt-douze, à midi.

Conformément aux articles trente-deux et trente-trois du décret-loi du vingt-huit février mil huit cent cinquante-deux, sur les Sociétés du Crédit Foncier et par exploit de Peyret, huissier à Cahors, en date du premier février mil huit cent quatre-vingt-douze, enregistré, le Crédit Foncier de France a fait signifier à Monsieur Guillaume BALDRAN, meunier, et à Madame Marie LAVERGNE son épouse demeurant ensemble au moulin St-James à Cahors, ses emprunteurs, un commandement d'avoir à payer les annuités arriérées, sous peine d'y être contraints par la voie de l'expropriation de leurs immeubles.

Ce commandement contenait conformément au décret précité, la désignation des biens qui devaient être expropriés.

Cette mise en demeure étant demeurée sans résultat l'original, a été transcrit au bureau des hypothèques

de Cahors, le vingt-six février mil huit cent quatre-vingt-douze, volume 144 numéro 36.

Le cahier des charges, clauses et conditions auxquelles aura lieu la vente des immeubles a été déposé au greffe du tribunal civil de Cahors où il est tenu à la disposition du public.

En conséquence, et à la requête du Crédit Foncier de France, société anonyme dont le Siège social est à Paris, rue des Capucines, n° 19 ; agissant poursuites et diligences de son Gouverneur, domicilié au Siège social, laquelle constitue pour son avoué près le Tribunal civil de Cahors, M^e LACOSSE, demeurant à Cahors, rue Fénelon, n° 7.

Au préjudice des mariés BALDRAN.

Il sera procédé, le mercredi quatre mai mil huit cent quatre-vingt-douze, à midi, à l'audience du Tribunal civil de Cahors au Palais de Justice, à la vente en sept lots des immeubles ci-après désignés :

DÉSIGNATION
DES IMMEUBLES A VENDRE

TELLE QU'ELLE EST FAITE AU
COMMANDEMENT-SAISIE

Un domaine situé sur les communes de Cahors et de Pradines, canton de Cahors (Lot) consistant en une maison d'habitation, cour, jardin, terres, vignes et friches porté au cadastre, savoir :

1^o De la commune de Cahors sous les numéros 732, 733, 1136, 1142 P, 1143 P et 1144 P, de la section M, pour la contenance de deux hectares, treize ares, quarante centiares ;

2^o De celle de Pradines, sous les numéros 56, 58, 59, 719, 720, 549, 556, 560, 681, 682 et 683, de la section B, pour une contenance de soixante onze ares, cinquante centia-

res, ensemble deux hectares, quatre-vingt-quatre ares, quatre-vingt-dix centiares.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserves, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les augmentations qui pourraient y avoir été faites depuis le contrat de prêt.

LOTISSEMENT

ET

MISES A PRIX

La vente aura lieu en sept lots et les enchères s'ouvriront sur les mises à prix suivantes :

Premier lot

Le premier lot contenant quatre ares douze centiares, se composera des numéros du cadastre ci-après : 556, 560 P, 569 P et 549 P, section B, de la commune de Pradines.

Il sera vendu sur la mise à prix de cinquante francs, ci. 50 fr.

Deuxième lot

Le deuxième lot contenant vingt ares, quatre-vingt-sept centiares, se composera des numéros 681, 682 et 683, de la section B, de la commune de Pradines.

Il sera vendu sur la mise à prix de cinquante francs, ci. 50 fr.

Troisième lot

Le troisième lot contenant trente-six ares quatre-vingt-six centiares, se composera des numéros 56 P, 58 et 59 de la section B, de la commune de Pradines.

Il sera vendu sur la mise à prix de cinquante francs, ci. 50 fr.

Quatrième lot

Le quatrième lot contenant neuf ares soixante-cinq centiares se com-

posera des numéros 719 et 720, de la section B, de la commune de Pradines.

Il sera vendu sur la mise à prix de cinq francs, ci. 5 fr.

Cinquième lot

Le cinquième lot contenant quatre-vingt-cinq ares, se composera du numéro 1136, de la section M, de la commune de Cahors.

Il sera vendu sur la mise à prix de cinq francs, ci. 5 fr.

Sixième lot

Le sixième lot contenant quatre-vingt-quatorze ares, se composera des numéros 1142, 1143 P, 1144 P, de la section M, de la commune de Cahors.

Il sera vendu sur la mise à prix de cinq francs, ci. 5 fr.

Septième lot

Le septième lot contenant trente-quatre ares quarante centiares, se composera des numéros 732 et 733, de la section M, de la commune de Cahors.

Il sera vendu sur la mise à prix de cinq francs, ci. 5 fr.

En sus des charges.

NOTA. — Il est expliqué qu'après les premières adjudications tous les immeubles ci-dessus désignés pourront être réunis en un seul lot et remis en vente sur la mise à prix formée par le total des adjudications partielles.

Tous les frais, ceux d'ordre acceptés, seront payables par l'adjudicataire en sus du prix de son adjudication.

Conformément à l'article six cent quatre-vingt-seize du code de procédure civile, il est déclaré que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèques légales sur les immeubles

ci-dessus désignés, devront requérir cette inscription sous peine de déchéance avant la transcription du jugement d'adjudication.

NOTA : Aux termes de l'article 38 du décret-loi du 28 février 1852, l'adjudicataire sera tenu :

1^o D'acquitter dans la huitaine de la vente à titre de provision dans la Caisse du Crédit foncier de France, le montant des annuités dues par le saisi ;

2^o Et après les délais de surenchère de verser le surplus du prix à ladite caisse, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû nonobstant toutes oppositions, contestations et inscriptions des créanciers de l'emprunteur, sauf néanmoins son action en répétition, si la Société avait été indûment payée à leur préjudice.

Fait et rédigé le présent placard par moi, avoué poursuivant soussigné.

Cahors, le dix-huit mars mil huit cent quatre-vingt-douze.

L'Avoué poursuivant,
Signé : LACOSSE.

Enregistré à Cahors, le mars mil huit cent quatre-vingt-douze. Fol^o c^o, reçu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris.

Signé : AGARD, receveur.

GUERISON

Certaine et Radicale
de toutes les
Affections de la Peau
DARTRES, ECZEMAS, ACNE,
PSORIASIS, PRURIGO, TEIGNE,
HERPES, LUPUS, etc.

MÉTHODE DES
PLÂTES D'UCERES VARIQUEUX
considérés comme incurables
par les Médecins les plus célèbres
Le traitement ne dérange nullement du travail, il est à la portée des petites bourses, et, dès le deuxième jour, il produit une amélioration sensible.

S'adresser à M. LENOIR, Médecin-Spécialiste
Ancien Aide-Major du Régiment Médecins
à MELUN (S.-et-M.). Consult. gratuites par Correspondance.

Le propriétaire-gérant : LAYTOU.